

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 816-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT une modification au décret numéro 706-2006 du 7 août 2006

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 706-2006 du 7 août 2006 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son boni au rendement puisse atteindre 15 % de son salaire annuel ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46937

Gouvernement du Québec

Décret 818-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT madame Louise Nolet, coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) énonce que l'un des coroners en chef adjoints que désigne le gouvernement remplace le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE madame Louise Nolet, coroner en chef adjointe, a été désignée pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le décret numéro 663-2005 du 29 juin 2005 ;

ATTENDU QUE la coroner en chef est absente pour une période indéterminée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération additionnelle à madame Louise Nolet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à titre de coroner en chef adjointe désignée pour remplacer la coroner en chef, madame Louise Nolet reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son salaire mensuel, pour la durée de la présente absence de la coroner en chef ;

QUE durant cette absence, madame Louise Nolet soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 201 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 31 juillet 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46938

Gouvernement du Québec

Décret 819-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e André J. Chrétien comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;